

Doc. : SSG-1415-005 Date : 26 mai 2015

Version 6

RÈGLE DE GESTION RELATIVE À LA DÉNOMINATION D'UN ÉTABLISSEMENT OU D'UNE PARTIE D'ÉTABLISSEMENT

ADOPTÉE LE 3 FÉVRIER 2015 CC-1502-093

MODIFIÉE LE 26 MAI 2015 CC-1505-154

NOTE AU LECTEUR Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

1. Objet

La présente règle de gestion a pour objet de déterminer les critères pour la dénomination d'un nouvel établissement, d'une partie d'un établissement ou pour un changement de nom d'un établissement ou d'une partie déjà existante. Elle vise également à établir le cheminement d'une demande.

2. Cadre juridique

La présente règle de gestion est établie en vertu des articles 39, 79, 100, 110.1 et 211 de la *Loi sur l'instruction publique*, ci-après appelée la Loi (L.R.Q., c. I-13.3) (Annexe 1).

3. Définition

Dans la présente règle de gestion, on entend par :

- « Établissement » : tout bâtiment appartenant à la Commission scolaire (ex. : école, centre de formation, centre administratif).
- « Partie » : classe, gymnase, salle de spectacle, cafétéria, terrain, etc.

4. Principes directeurs

- **4.1** La Commission scolaire reconnaît que l'établissement est situé dans un milieu social composé des éléments suivants :
 - le conseil d'établissement;
 - la direction et les employés de l'établissement;
 - les élèves et leurs parents;
 - la population.
- 4.2 La Commission scolaire reconnaît l'importance d'impliquer, au besoin, le milieu social dans le processus de dénomination d'un nouvel établissement, d'une partie d'un établissement ou de changement de nom d'un établissement existant ou d'une partie déjà existante.
- 4.3 La Commission scolaire reconnaît que le nom d'un établissement ou d'une partie d'établissement doit être à la fois significatif pour le milieu social et pour l'ensemble de la Commission scolaire.

5. Critères pour le choix du nom

- **5.1** Le nom proposé doit favoriser un sentiment d'appartenance. Il doit y avoir également un caractère de pérennité.
- **5.2** Le nom proposé doit tenir compte :
 - de la vocation de l'établissement;
 - de la clientèle de l'établissement:
 - du projet éducatif de l'établissement ainsi que des valeurs qu'il véhicule;
 - des valeurs de la population.
- **5.3** En plus des critères cités précédemment, si le nom proposé est celui d'un personnage, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - avoir œuvré dans le domaine de l'éducation ou sinon représenter un modèle pour les élèves;
 - avoir accompli une œuvre dont le rayonnement va au- delà de la communauté immédiate;
 - avoir contribué à l'avancement de sa communauté par ses valeurs et ses implications sociales et communautaires;
 - avoir obtenu le consentement des héritiers légaux si le nom proposé est en mémoire d'une personne décédée.

6. Cheminement d'une demande

- 6.1 Toute demande de dénomination d'un nouvel établissement, d'une partie d'un établissement ou de changement de nom d'un établissement existant ou d'une partie d'un établissement existante doit être écrite et doit exposer clairement les motifs à l'appui de la demande. Elle doit être adressée à la direction du Service du secrétariat général de la Commission scolaire.
- **6.2** La demande est, par la suite, acheminée au conseil des commissaires par la direction du Service du secrétariat général.
- 6.3 Pour la dénomination d'un nouvel établissement ou d'une partie d'un établissement, le conseil des commissaires se réserve le droit de déroger au cheminement prévu à la présente règle de gestion.
- **6.4** Saisi d'une demande, le conseil des commissaires constitue un comité ad hoc, composé :
 - d'un commissaire;
 - d'un membre du conseil d'établissement de l'établissement concerné, s'il v a lieu:
 - d'un représentant de la communauté nommé par le conseil d'établissement;
 - de la direction de l'établissement concerné;
 - de la direction du Service du secrétariat général.

6.5 Pour éviter toute situation de conflit d'intérêts, la ou les personnes ayant déposé une demande ne peuvent faire partie du comité, soit à titre de commissaire, de membre du conseil d'établissement ou de représentant de la communauté.

Lorsque la dénomination proposée vise à rendre hommage à une personne vivante ou décédée, cette personne, les membres de sa famille immédiate (jusqu'au 2^e degré, c'est-à-dire jusqu'aux cousines, oncles, tantes, grandsparents ou petits-enfants) et ses ayants droit (successeurs ou héritiers) doivent aussi être considérés en conflit d'intérêts et ne peuvent siéger sur ce comité ad hoc.

- **6.6** Le mandat du comité est de :
 - définir une démarche de consultation du milieu social;
 - procéder à la consultation;
 - faire rapport des résultats obtenus;
 - formuler des recommandations au conseil des commissaires.
- 6.7 Le Service du secrétariat général voit à faire les validations nécessaires (Commission de toponymie et Office de la langue française).
- 6.8 Le conseil des commissaires reçoit les recommandations du comité et prend une décision quant au nom à attribuer à l'établissement ou à une partie de l'établissement.

7. Adoption et entrée en vigueur

La présente règle de gestion adoptée par le conseil des commissaires le 3 février 2015 par résolution CC-1502-093 et modifiée par le conseil des commissaires, par résolution numéro CC-1505-154, entre en vigueur le 27 mai 2015.

ANNEXE 1

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Article 39

L'école est établie par la commission scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

Article 79

Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur :

- 1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école:
- 2° les critères de sélection du directeur de l'école; 3° (paragraphe abrogé).

Article 100

Le centre est établi par la commission scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse et les locaux ou immeubles mis à la disposition du centre. L'acte indique en outre s'il s'agit d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes.

Lorsque l'acte d'établissement du centre met plus d'un immeuble à la disposition du centre, la commission scolaire peut, après consultation du directeur du centre, nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions.

Le responsable exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre.

Article 110.1

Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur:

- 1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement du centre;
- 2° les critères de sélection du directeur du centre.

Article 211

Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.

Dans le cas visé au troisième alinéa, la commission scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.

La commission scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. La commission scolaire détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.